

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1946

14 (31.1.1946)

JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland

Ordonnances, Arrêtés et Règlements, Décisions réglementaires
Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,
Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,
Bestimmungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,
Amtl. Veröffentlichungen

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.
Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Direction Générale de la Justice à Baden-Baden — S. P. 50 441 —

Abonnement : 25 numéros, 10 Marks.
Annonces légales : 3 pfg la ligne

Abonnement : 25 Blätter : 10 M
Amtliche Veröffentlichungen die Zeile 3 Pfg.

SOMMAIRE

INHALT

Pages

Ordonnance N° 31 du Commandant en Chef en date du 24 Janvier 1946 portant modification de l'ordonnance No 8 réglementant l'exercice de la chasse dans la Zone Française d'Occupation	97
Décision N° 37 de l'Administrateur Général en date du 23 Janvier 1946 portant création d'un Tribunal Intermédiaire à Constance	99
Décision N° 38 de l'Administrateur Général en date du 23 Janvier 1946 portant modification de la Composition du Tribunal Général du Wurtemberg	99
Décision N° 39 de l'Administrateur Général en date du 23 Janvier 1946 portant nomination d'un membre du Tribunal Général pour le Pays de Bade	100
Décision N° 40 de l'Administrateur Général en date du 23 Janvier 1946 portant nomination d'un administrateur séquestre	
Erratum au Journal Officiel No 13 du 25 Janvier 1946 (Texte allemand)	100

ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF

VERORDNUNGEN

ORDONNANCE No 31

portant modification de l'ordonnance Nr. 8 réglementant l'exercice de la chasse dans la Zone Française d'Occupation

VERORDNUNG No 31

betreffend Änderung der Verordnung No 8 zur Regelung der Jagdausübungen französischen Besetzungsgebietes

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,
Vu le Décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 1 du Commandant en Chef Français en Allemagne en date du 28 Juillet 1945, maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu l'ordonnance No 1 du Commandement Suprême Interallié sur les infractions,

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Général Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation und des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf Dekret vom 15. Juni 1945 über die Errichtung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945.

Verordnung Nr. 1 des Commandant en Chef vom 28. Juli 1945 über die Aufrechterhaltung der von dem Commandement Suprême Interallié oder in seinem Namen erlassenen Verordnungen und Bestimmungen.

Vu l'ordonnance No 8 du 18 Septembre 1945 réglementant la chasse dans la Zone Française d'Occupation,

Sur la proposition du Général Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation et de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Le Comité Juridique entendu :

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le § 1^{er} de l'article 3 de l'ordonnance No 8 du 18 Septembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

„Il sera constitué dans chaque cercle une société de chasse.

Le président et les membres du bureau seront nommés par les membres de la société. La désignation du Président seule sera soumise à l'approbation du Général Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation en Allemagne.”

ART. 2. — L'Article 4 de l'ordonnance sus-visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

„Le Président de la Société de chasse délivrera à chacun des membres de la société une carte munie d'un cachet et d'une photographie. Cette carte tiendra lieu de permis de chasse et permettra au titulaire de chasser sur tout le territoire de sa propre société de chasse ainsi que sur tout autre territoire de société de chasse de la zone française d'occupation, sur invitation du Président de la Société.”

ART. 3. — L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

„Le Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation pourra destituer à tout moment le président d'une société de chasse s'il le juge inapte ou indigne.

En cas de changement de président, les autres membres du bureau de la société ne resteront en fonction que s'ils sont confirmés par l'Assemblée Générale de la Société.”

ART. 4. — Le 1^{er} alinéa de l'article 3 est complété ainsi qu'il suit :

„La destruction du sanglier, renard et animaux nuisibles pourra être effectuée par battues collectives, organisées par les sociétés de chasse, par tous les temps, à l'exclusion de toute chasse individuelle. Au cours de ces battues, le tir à chevrotines est autorisé.”

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

Le Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation et l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

BADEN-BADEN, le 24 Janvier 1946

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG.

Verordnung Nr. 1 des Commandement Suprême Interallié über Gesetzesverletzungen.

Verordnung Nr. 8 vom 18. September 1945 über die Jagdausübung im französischen Besetzungsgebiet:

Folgende

VERORDNUNG

Artikel: — Absatz 1 des Artikels 3 der Verordnung Nr. 8 vom 18. September 1945 wird aufgehoben und durch nachfolgende Bestimmungen ersetzt.

Für jeden Bezirk wird eine Jagdgenossenschaft gegründet.

Der Vorsitzende und die Mitglieder des Vorstandes werden durch die Mitglieder der Genossenschaft gewählt; nur die Ernennung des Vorsitzenden unterliegt der Genehmigung des Général Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation en Allemagne.

Artikel 2 — Artikel 4 der vorgenannten Verordnung wird aufgehoben und durch folgende Bestimmungen ersetzt.

Der Vorsitzende der Jagdgenossenschaft hat jedem Genossenschaftsmitglied eine mit Stempel und Lichtbild versehene Karte auszustellen. Diese Karte gewährt die Jagderlaubnis und gestattet dem Inhaber das Jagen auf dem genannten Gebiet seiner eigenen Jagdgenossenschaft sowie das Jagen auf dem Gebiet jeder anderen Jagdgenossenschaft der französischen Besatzungszone, falls er vom Vorsitzenden dieser Genossenschaft hierzu eingeladen ist.

Artikel 3 — Artikel 6 wird aufgehoben und durch nachfolgende Bestimmungen ersetzt:

Der Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation kann den Vorsitzenden einer Jagdgenossenschaft jederzeit absetzen, wenn er ihn für unfähig oder unwürdig hält.

Im Falle des Wechsels des Vorsitzenden bleiben die übrigen Vorstandmitglieder der Genossenschaft nur im Amt, wenn sie von der Generalversammlung der Genossenschaft bestätigt werden.

Artikel 4 — Artikel 8, Abs. 1, erhält folgenden Zusatz:

Der Abschluß von Wildschweinen, Füchsen und schädlichen Tieren kann durch gemeinsame, von den Jagdgenossenschaften veranstaltete Treibjagden zu jeder Jahreszeit stattfinden, jedoch unter Ausschluß der Einzeljagd. Bei Gelegenheit der Treibjagden darf mit Rehposten geschossen werden.

Artikel 5: Diese Verordnung ist im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen.

Der Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation und der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation werden jedoch für seinen Dienstbereich mit ihrer Durchführung beauftragt.

Baden-Baden, 24. Januar 1946.

Le Général de Corps d'Armée Koenig
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

DÉCISIONS (Beschlüsse)

DÉCISION No 37

de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Intermédiaire à Constance

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945.

Vu l'arrêté No 11 de l'Administrateur Général en date du 14 Septembre 1945 portant organisation des délégations pour le gouvernement des Provinces,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice :

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Tribunal Intermédiaire de Gouvernement Militaire à Constance (Pays de Bade).

ART. 2 — Ce Tribunal siégera à Constance pour les cercles de: Constance, Überlingen et Stockach et forainement à Donaueschingen et Villingen; à Waldshut pour les cercles de Waldshut et Säckingen.

ART. 3 — Sont nommés :

Président du Tribunal Intermédiaire de Constance :

Monsieur COSSON, Officier de Contrôle Adjoint.

Assesseurs :

Pour Constance : Monsieur KUNTZ, attaché de 1^{ère} classe,

Monsieur DEDOYARD, attaché de 2^{ème} classe.

Pour Donaueschingen: Le Capitaine FEBVAY, l'Aspirant SAMPY.

Pour Waldshut: Le Capitaine BLUM, Monsieur de ROSELLE, attaché de 1^{ère} classe.

Commissaire du Gouvernement :

Monsieur FOREST, Officier de Contrôle Adjoint.

Commissaires du Gouvernement Adjoints :

Pour Constance : Monsieur BLOCK, Officier de Contrôle Adjoint, Monsieur BERTI, Officier de Contrôle Adjoint.

Pour Donaueschingen : Monsieur LEFEVRE, attaché de 1^{ère} classe.

Pour Waldshut : Monsieur BURGUN, attaché de 2^{ème} classe.

ART. 4 — Le Gouverneur Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Pays de Bade, nomme directement aux fonctions de greffier auprès du tribunal intermédiaire de Constance.

ART. 5 — La compétence ratione loci du Tribunal Intermédiaire s'étendra à tout le territoire soumis aux délégations pour le Gouvernement Militaire des Cercles de Constance, Überlingen, Stockach, Donaueschingen, Villingen, Waldshut, Säckingen.

ART. 6 — Il statuera sur toutes les affaires relevant de sa compétence à dater de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 7 — Le Directeur Général de la Justice et le Gouverneur, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Pays de Bade sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 23 Janvier 1946.

L'Administrateur Général
E. LAFFON.

DÉCISION No 38

de l'Administrateur Général, portant modification de la Composition du Tribunal Général du Wurtemberg

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne modifié par celui du 18 Octobre 1945.

Vu l'arrêté No 11 de l'Administrateur Général en date du 14 Septembre 1945 portant organisation des Délégations pour le Gouvernement des Provinces,

Vu la décision No 14 en date du 12 Novembre 1945 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Général pour le Wurtemberg,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice :

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} — Sont nommés :

Président du Tribunal Général du Wurtemberg :

M. Jean ZEHLER, Procureur de la République à Thonon, en remplacement de Mr. de SAINT-AMANS magistrat démissionnaire.

Président suppléant :

M. Jean EBERT, Juge à la Cour de Colmar.

Assesseur :

M. SENA, Juge de Paix à Palaiseau.

Assesseurs suppléants :

Monsieur FLEISCHEL, officier juriste,

Monsieur RENARD, officier juriste,

Monsieur ROUYER, Juge de Paix en Algérie,

Monsieur COUHARD, Avocat au barreau de Marennes,

Monsieur DURENG DE MAISONNEUVE, Officier juriste.

Commissaire du Gouvernement :

Monsieur COULOMB, officier juriste, en remplacement de M. EBERT, nommé Président suppléant.

Commissaire du Gouvernement, Adjoint :

Monsieur SIMONIN, officier juriste, en remplacement de M. VERNEUIL, démissionnaire.

ART. 2. — Le Directeur Général de la Justice et le Gouverneur, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Wurtemberg sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 23 Janvier 1946.

L'Administrateur Général
E. LAFFON.

DÉCISION No 39

de l'Administrateur Général portant nomination d'un membre de Tribunal Général pour le Pays de Bade

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'arrêté No 11 de l'Administrateur Général, en date du 14 Septembre 1945, portant organisation des délégations pour le Gouvernement Militaire des Provinces,

Vu la décision No 12 de l'Administrateur Général en date du 2 Octobre 1945 portant création d'un Tribunal Général pour le Pays de Bade.

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} — Est nommé:

Assesseur: Monsieur Marc ROBERT, Attaché de 1^{ère} Classe en remplacement de Monsieur Etienne MASSON, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2 — Le Directeur Général de la Justice et le Général Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Pays de Bade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 23 Janvier 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON.

DÉCISION No 40

de l'Administrateur Général portant nomination d'un Administrateur Séquestre

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation.

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945.

Vu l'ordonnance No 1 en date du 28 Juillet 1945 maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu la loi No 52 du Commandement Suprême Interallié

Vu l'arrêté No 9 du 10 Novembre 1945 du Commandant en Chef concernant la nomination d'administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous leur contrôle,

Vu l'ordonnance en date du 24 Juillet 1945, plaçant tous les biens, droits et intérêts en zone française de l'I. G. FAR-BENINDUSTRIE A.-G. sous la Direction du Gouvernement Militaire de la Zone Française et notamment les articles 6 et 8.

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances.

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} — Monsieur Jean-Pierre FOUCHIER est nommé administrateur séquestre de l'I. G. FAR-BENINDUSTRIE pour les biens, droits et intérêts de ladite société se trouvant dans la Zone Française d'Occupation en Allemagne

ARTICLE 2 — Le Conseil de Surveillance prévu pour assister l'Administrateur séquestre est composé de la façon suivante:

- Le Directeur de la PRODUCTION INDUSTRIELLE ou son représentant, Président,
- Le Directeur des Finances, ou son représentant
- Le Directeur de l'Economie Générale ou son représentant,
- Le Chef de la Section Contrôle des Biens,
- Le Directeur du Travail, ou son représentant

Le Conseil de surveillance se réunit à l'initiative du Directeur de la PRODUCTION INDUSTRIELLE et au moins une fois par semaine.

ARTICLE 3 — Le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 23 Janvier 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON.

Berichtigung

In der Verordnung Nr. 30 des Commandant en Chef, veröffentlicht in diesem Amtsblatt Nr. 13 vom 25. Januar 1946, ist in Artikel 3, Abs. 2, hinter den Worten „der ihnen zur Verwaltung anvertrauten unbeweglichen Güter“ hinzuzusetzen: „und Kapitalien“.